



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le 14/03/2025  
N° 422/ANSSI/SDE/NP

**DÉCISION DE QUALIFICATION**  
**D'UN SERVICE**

**AIRBUS PROTECT**  
**RCS 332 252 980**

36, rue du Vivier  
31650 Saint-Orens-de-Gameville  
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et notamment son article L. 1332-6-3 ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-I, R. 1332-41-2 et R. 1332-41 -12 à R. 1332-41-17 ;
- VU les arrêtés sectoriels fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, version 2.2 du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) pour les besoins de la sécurité nationale, note n°1866/ANSSI/SDE/DR du 18 novembre 2024 (Diffusion Restreinte) ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par AIRBUS PROTECT ;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information,

DÉCIDE :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le service d'audit de la sécurité des systèmes d'information, ci-après désigné « le service », fourni par AIRBUS PROTECT , ci-après désigné « le fournisseur », respecte les exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) pour les besoins de la sécurité nationale et est qualifié au niveau élevé pour les activités suivantes :
- audit organisationnel et physique ;
  - audit d'architecture ;
  - audit de configuration ;
  - tests d'intrusion.
- Art. 2 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations d'audit de la sécurité des systèmes d'information qualifiées aux niveaux substantiel et élevé.
- Sauf obligation légale, réglementaire ou contractuelle, le choix du niveau de qualification de la prestation relève du commanditaire. Il est dans ce cas recommandé que le commanditaire détermine le niveau de qualification de la prestation à l'aide d'une approche par les risques.
- Art. 3 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations d'audit de la sécurité des systèmes d'information pour les besoins de la sécurité nationale.

- Art. 4 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations d'audit de la sécurité des systèmes d'information sur les systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) des opérateurs d'importance vitale (OIV) destinés à vérifier le niveau de sécurité et le respect des règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1 de la loi de programmation militaire.
- Art. 5 – La présente décision n'atteste pas de l'aptitude du fournisseur à accéder à des informations classifiées ou à détenir des supports classifiés. Le recours à une prestation qualifiée ne se substitue pas à l'obligation pour le commanditaire de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.
- Art. 6 – Le commanditaire d'une prestation qualifiée est invité à mettre en œuvre les recommandations décrites dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information.
- Art. 7 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de la demande de qualification.
- Art. 8 – La présente décision est valable jusqu'au 05 novembre 2027.

17/3/2025 | 16:33 CET

*Vincent Strubel*